



SAS LA JUMELLERIE
La Jumellerie
14 330 LISON

Note de réponses

**Enregistrement au titre de la
réglementation ICPE –
extension d'une unité de
méthanisation**

Septembre 2020

Bureau d'études

Le présent document développe les réponses apportées pour donner suite aux remarques de l'administration concernant le dossier élaboré par AGRIKOMP : Enregistrement au titre de la réglementation ICPE de l'unité de méthanisation agricole de la SAS la JUMELLERIE.

Point n°1 :

Sur la page de garde, le projet n'est pas une création d'une unité de méthanisation mais une extension. Les rubriques ICPE et le volume d'activité doivent apparaître.

La page de garde a été revue et corrigée.

Le mot « création » est supprimé et remplacé par « extension ».

La page de garde présente les rubriques ICPE et le volume d'activité.

Point n°2 :

En page 5, vous indiquez que la puissance totale considérée est de 581 kW alors que les puissances électrique et thermique sont respectivement de 250 kW et 232 kW.

Le moteur installé présente les caractéristiques suivantes :

Puissance électrique	250 kW	Puissance nominale : = 250 / 0,43 = 581 kW* < 1MW
Rendement électrique	0,43	
Puissance thermique	232 kW	Puissance nominale : = 232 / 0,40 = 580 kW* < 1MW
Rendement thermique	0,40	

**les arrondis appliqués aux valeurs de rendement entraînent une valeur légèrement différente, bien que le calcul doive donner le même résultat. La valeur la plus élevée a été retenue.*

Les éléments ont été précisé en page 5. La puissance nominale (ou totale) n'est pas l'addition des puissances électriques et thermiques. Des pertes sont induites par le rendement (voir tableau ci-dessus).

Point n°3 :

En page 7, vous devez vous assurer que le tonnage maximal quotidien d'intrants n'est pas susceptible d'être supérieur à 36 tonnes. En effet, le tonnage enregistré correspondra à un pic un jour donné et non à une moyenne annuelle.

Le tonnage moyen est de 36 t/j. Les pics journaliers pouvant aller jusqu'à 40 t/j, il est demandé, suite à cette remarque, un enregistrement pour 40 t/j.

Point n°4 :

En page 8 et tout au long du dossier, les ouvrages de méthanisation doivent être nommés de la même manière que dans le dossier principal réalisé par CERFRANCE.

Les ouvrages de méthanisation ont été renommés de la même manière que dans le dossier principal réalisé par CERFRANCE, que ce soit dans le dossier ou dans les plans.

Point n°5 :

En page 26, le chapitre relatif au bruit généré par l'installation doit développer l'historique des émissions sonores, initialement non conformes et les travaux et aménagements effectués pour aboutir à une situation vraisemblablement suffisante.

Le dossier ICPE Elevage (article 32) présente l'historique des émissions sonores. Ces éléments sont repris ci-dessous :

Suite à une plainte de riverain, une étude d'émergences sonores a été réalisée via le bureau d'études « DECICAL ACOUSTIQUE » le 06/11/2018 et complétée le 19/11/2019 puis le 10/03/2020.

Cette étude fait apparaître des niveaux d'émergences satisfaisants et conformes pour les périodes diurne et nocturne.

Les aménagements réalisés par les exploitants pour se mettre en conformité ont portés sur :

- L'isolation au niveau du groupe moteur et des paddles utilisés pour le brassage des digestats dans les ouvrages,
- Un renforcement du mur anti-bruit situé entre l'élevage et le tiers le plus proche.

Une copie de l'étude acoustique réalisée est présentée en annexe du dossier élevage.

Point n°6 :

En page 29, la torchère est-elle déjà présente sur le site ? en effet, elle n'est pas représentée sur les plans intégrés au début du dossier.

La torchère a été installée sur site en 2017. La photo ci-dessous a été prise sur site le 16 août 2017.



Les plans en début de dossier ont donc été revus.

Point n°7 :

En page 34, à l'article 37, vous ne pouvez pas indiquer que l'eau de votre forage est une eau potable car elle n'a pas été reconnue potable par l'Agence Régionale de Santé.

La notion de potabilité de l'eau a été retirée.

Point n°8 :

Les plans joints comportent la mention « documents ne devant pas être portés à la connaissance de personnes tierces » alors qu'ils seront soumis à la consultation du public et des collectivités.

La mention « documents ne devant pas être portés à la connaissance de personnes tierces » est retirée de l'ensemble des plans. Les plans sont diffusables pour la consultation du public.

Point n°9 :

L'ensemble des plans joints doivent être revus car ils ne sont pas lisibles ni exploitables.

L'ensemble des plans a été retravaillé pour être rendu plus lisible à l'impression.

Point n°10 :

L'annexe 8 apporte un justificatif de la vérification des extincteurs en 2016. Ont-ils été vérifiés depuis ?

Les extincteurs sont vérifiés annuellement. L'annexe 8 a été modifiée, et la facture jointe est la facture d'entretien du mois de juin 2020.